

DIVISION DE L'ENCADREMENT ET DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

DIEPAT/09-476-615 du 30/11/2009

COMPTE EPARGNE-TEMPS - NOUVELLE REGLEMENTATION APPLICABLE AU 31 DECEMBRE 2009

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement et de service (établissements publics et services académiques) - Tous personnels

Affaire suivie par : DIEPAT (gestionnaires des personnels concernés) - e.mail : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr - Fax : 04 42 91 70 06

Depuis 2002, les agents de l'Etat peuvent ouvrir un compte épargne-temps leur permettant de déposer des jours de congé.

Un premier décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008 a assoupli les règles de prises de jours accumulés sous forme de congé et ouvert la possibilité d'opter pour la "monétisation" de jours non consommés et épargnés sur un compte épargne-temps (*circulaire rectorale publiée au bulletin académique n°448 du 26 janvier 2009*).

Le décret n°2009-1065 du 28 août 2009 a élargi les options ouvertes en offrant aux agents de nouvelles possibilités d'utilisation des jours déposés sur leur compte. Le nouveau dispositif permet chaque année de choisir d'épargner des jours pour les utiliser ultérieurement comme jours de congé, de se les faire indemniser ou encore de les placer en compte épargne-retraite.

Les 20 premiers jours déposés sur le CET sont conservés pour être exclusivement utilisés sous forme de congé.

Au-delà de 20 jours, l'agent peut choisir entre trois formules, qui peuvent se combiner s'il le souhaite :

▶ soit conserver ces jours sur son compte pour prendre des congés ultérieurement et à son rythme, sous réserve de l'intérêt du service.

L'agent peut augmenter de 10 jours maximum chaque année le nombre de jours de congé épargnés sur son compte au 31 décembre, et ce jusqu'à 60 jours maximum.

▶ soit demander à bénéficier de l'indemnisation de tout ou partie de ces jours et recevoir une rémunération supplémentaire qui apparaît sur sa feuille de paye.

▶ soit décider d'améliorer sa future retraite et de placer les sommes correspondant à tout ou partie de ces jours au sein du régime de Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) : l'agent perçoit alors ultérieurement des montants de pension supplémentaire. Toutefois, pour le moment, les agents non titulaires, qui n'ont pas de droits ouverts au RAFP, ne peuvent pas encore choisir cette troisième formule d'épargne-retraite.

Dans tous les cas, l'agent doit se prononcer explicitement avant le 31 janvier de chaque année et indiquer à son gestionnaire son choix entre maintien sur le compte en vue de congés, indemnisation et épargne-retraite.

Faute de réponse de la part de l'agent, les jours au-delà de 20 sont automatiquement placés au RAFP si l'agent est fonctionnaire ou indemnisés s'il est agent non titulaire.

Les nouvelles dispositions réglementaires présentent les caractéristiques suivantes, et s'appliquent aux jours épargnés à compter du 1^{er} janvier 2009 :

1 - LES NOUVELLES REGLES D'EPARGNE

⇒ possibilité annuelle d'un dépôt de 10 jours maximum en jours de congés, au-delà de 20 jours, jusqu'à un maximum de 60 jours

Les jours placés au-delà de ce seuil doivent faire l'objet de l'option ci-dessous : RAFP ou monétisation.

⇒ la période de dépôt demeure comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre.

2 - LES OPTIONS D'UTILISATION DES JOURS EPARGNES

2-1- si le nombre de jours épargnés est égal ou inférieur à 20 jours :

l'utilisation ne peut se faire que sous forme de jours de congé, selon le régime précédent.

2-2- si le nombre de jours épargnés est supérieur à 20 jours :

Pour les jours excédant le seuil de 20, les trois possibilités suivantes sont offertes, avec possibilités de les combiner à savoir : épargne classique ou/et indemnisation ou/et prise en compte au sein du régime de Retraite Additionnel de la Fonction Publique (RAFP) *pour les seuls agents titulaires*

Si aucun choix n'est effectué, les jours épargnés au-delà de 20 jours seront :

- pris en compte au sein du RAFP (pour les titulaires)
- entièrement indemnisés (pour les non titulaires).

La demande de maintien des jours inscrits sur le CET sous forme de congé ne fait pas obstacle à la possibilité d'épargner des jours supplémentaires.

Les nouveaux jours seront portés sur un CET bis obéissant à la nouvelle réglementation.

Exemple : L'agent possède déjà, avant la mise en place du système nouveau, un CET crédité de 45 jours et décide de conserver ces jours en vue d'une prise de congé ultérieure. Ce CET sera figé au niveau de l'alimentation, mais librement ouvert à la consommation. L'agent devra ouvrir un CET bis obéissant à la nouvelle réglementation s'il veut continuer à épargner des jours.

3 - L'INDEMNISATION DES JOURS EPARGNES

Le versement qui résultera du choix s'effectuera à hauteur de :

3-1 - *Quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde.* Toutefois si la durée de ce versement est supérieure à quatre ans, il s'effectuera en quatre fractions annuelles d'égal montant.

3-2 - *les montants journaliers sont forfaitaires* et définis par catégorie statutaire :

- catégorie A : 125 euros
- catégorie B : 80 euros
- catégorie C : 65 euros

3-3 - *l'indemnisation ne peut intervenir que dans la mesure où le CET compte 21 jours minimum à la fin de l'année civile.*

3-4 - *clause particulière concernant les jours épargnés au 31 décembre 2007* : les agents qui ne l'auraient pas déjà fait peuvent encore, avant le 31 décembre 2009, demander l'indemnisation des jours épargnés au 31 décembre 2007 encore disponibles, dans la limite de la moitié de ces jours, sans avoir à respecter le plancher de 20 jours consommables uniquement en congés.

4 - ECHEANCES A RESPECTER

4-1 au plus tard le 31 décembre 2009 (dispositif transitoire)

***Pour le stock de jours épargnés au 31 décembre 2008, vous pouvez :**

- demander le maintien sur le CET de tout ou partie des jours épargnés à cette date, quel qu'en soit le nombre, et même s'ils dépassent 60 jours, pour les utiliser sous forme de congés.
- opter, en les combinant librement, pour leur prise en compte au sein du RAFP (titulaire), ou pour leur indemnisation (pour les jours dépassant le plancher de 20)

(RENOYER L'IMPRIME TYPE ANNEXE 1 de la présente circulaire à la DIEPAT du RECTORAT)

***Pour le stock de jours épargnés au 31 décembre 2007, vous pouvez demander, si vous ne l'avez déjà fait :**

- l'indemnisation des jours épargnés à cette date, dans la limite de la moitié du stock

(RENOYER L'IMPRIME TYPE FICHE D'OPTION ANNEXEE à la circulaire rectorale publiée au bulletin académique n° 448 du 26 janvier 2009 à la DIEPAT du RECTORAT)

4-2 au plus tard le 31 janvier 2010 (dispositif pérenne)

***Pour le stock de jours épargnés au 31 décembre 2009 vous pourrez à votre convenance, pour tous les jours au-delà du seuil de 20 jours et dans les proportions que vous souhaitez, choisir :**

- la prise en compte d'un ou plusieurs jours au sein du RAFP (si vous êtes fonctionnaire titulaire)
- l'indemnisation d'un ou plusieurs jours
- le maintien sur votre CET de jours en vue d'une utilisation sous forme de congés.
L'augmentation du stock de jours ainsi conservés ne peut excéder 10 jours par rapport à l'année précédente.

(RENOYER L'IMPRIME TYPE ANNEXE 2 de la présente circulaire à la DIEPAT du RECTORAT)

5 - MEMENTO PRATIQUE

5-1 Les principes nouveaux

✳ **Deux notions à prendre en compte** : alimentation et épargne

- ⊗ Alimentation : principe qui permet de basculer des congés sur le CET
- ⊗ Epargne : système de gestion des jours placés sur le CET qui permet de conserver les jours en congés CET (pour prendre les jours à un moment donné), de les monétiser (se les faire payer) ou de les placer sur le Régime Additionnel de la Fonction Publique (RAFP)

* **Trois possibilités de gestion :**

- ⊗ Fonctionnement en système de congé simple
- ⊗ Possibilité de monétiser les jours (se les faire payer)
- ⊗ Possibilité de placer les jours en RAFP (Régime Additionnel Fonction Publique)

* **Trois seuils à retenir :**

- ⊗ 20 jours : seuil au dessous duquel on ne peut utiliser le CET que sous forme de congé CET
- ⊗ 10 jours : seuil maximum annuel d'alimentation du CET (sous forme de congé CET). Tous les jours placés au-delà devront faire l'objet d'une option (RAFP ou monétisation)
- ⊗ 60 jours : seuil maximum de l'alimentation en congé CET. Les jours au-delà du 60^{ème} devront faire l'objet d'une option : (RAFP ou monétisation)

5-2 - LES OPTIONS A REALISER AU TERME DE CHAQUE ANNEE CIVILE

* Deux possibilités :

- ⊗ le fonctionnaire a moins de 20 jours sur son CET : il peut les utiliser en congé CET ou les conserver sur son compte en rajoutant le cas échéant
- ⊗ le fonctionnaire a plus de 20 jours sur son CET : les 20 premiers jours continuent à être gérés en congé CET. Pour les jours suivants, il a le choix entre trois options :
 - ▶ prise en compte des jours dans le RAFP
 - ▶ indemnisation forfaitaire des jours (monétisation)
 - ▶ maintien des jours en congé CET pour une utilisation ultérieure avec possibilité de rajouter 10 jours maximum dans la limite du seuil des 60 jours.

5-3 - MOMENT DU CHOIX

A partir de 2010, les agents devront faire connaître leur choix avant le 31 janvier de chaque année (31 janvier 2010 pour les jours épargnés au 31 décembre 2009) (***voir fiche annexe 2***)

5-4 - MONTANT DE L'INDEMNISATION JOURNALIERE

- ▶ catégorie A et assimilés : 125 euros
- ▶ catégorie B et assimilés : 80 euros
- ▶ catégorie C et assimilés : 65 euros

5-5 - DISPOSITIF TRANSITOIRE

⇒ le fonctionnaire devra se prononcer au plus tard le 31 décembre 2009 (***voir fiche annexe 1***) :

- ⊗ sur l'utilisation des jours épargnés à la date du 31 décembre 2008
- ⊗ au préalable, il pourra demander la monétisation des jours épargnés sur son CET au 31 décembre 2007, dans la limite de la moitié de ce stock, dès lors qu'il n'a pas déjà établi une telle demande en mars 2009.

⇒ une fois cette phase de monétisation des jours épargnés au 31 décembre 2007 deux situations peuvent se produire au 31 décembre 2008 :

⊗ l'agent dispose de moins de 21 jours sur son CET : il n'y a alors rien à faire

⊗ l'agent dispose d'au moins 21 jours : l'agent devra choisir une option pour les jours au-delà du 20^{ème}

- prise en compte d'un ou plusieurs jours sur le RAFP
- indemnisation forfaitaire d'un ou plusieurs jours
- maintien de tout ou partie des jours sur le CET des jours épargnés au 31 décembre 2008

même si le nombre dépasse les 60 jours.

⇒ IMPORTANT : la demande de maintien des jours sous forme de congé :

- ne fait pas obstacle à la possibilité d'épargner des jours supplémentaires : les nouveaux jours seront portés sur un CET bis obéissant à la nouvelle réglementation (plafond des 60 jours...)

exemple : l'agent possède déjà, avant la mise en place du système nouveau, un CET crédité de 45 jours et décide de conserver ces jours en vue d'une prise de congé ultérieure. Ce CET sera figé au niveau de l'alimentation, mais librement ouvert à la consommation sous réserve des nécessités du service. L'agent devra ouvrir un CET bis obéissant à la nouvelle réglementation s'il veut continuer à épargner des jours.

- ne présente pas un caractère irréversible : l'agent conserve à tout moment la possibilité de demander une indemnisation ou une prise en compte sur le RAFP des jours détenus au-delà du 20^{ème} jour.

ATTENTION : en l'absence de l'exercice de l'une des options au 31 décembre 2009 les jours épargnés au-delà du 20^{ème} jour seront :

- automatiquement pris en compte sur le RAFP pour les fonctionnaires
- automatiquement indemnisés pour les non fonctionnaires

5-6 - TABLEAU SYNTHETIQUE DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION SUR LE CET

CET	de 0 à 20 JOURS	de 21 à 60 JOURS	+ de 60 JOURS
Alimentation	Pas de limite	Pas de limite	-
Epargne sous forme de congés	Pas de limite	Maximum 10 jours par an	-
Option à réaliser chaque année	Congé CET uniquement	<p align="center"><u>Options cumulatives</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - conservation de tout ou partie du stock en vue d'un congé CET - monétisation de la fraction supérieure à 20 jours - RAFP tout ou partie de la fraction supérieure à 20 jours (fonctionnaires uniquement) 	<p align="center"><u>Obligation</u></p> <p align="center">Monétisation</p> <p align="center">et/ou</p> <p align="center">RAFP (fonctionnaire uniquement)</p>

5-7 - CE QUI CHANGE EGALEMENT :

AVANT	APRES
Nombre minimal de jours de congé à prendre : 5 jours consécutifs	Suppression de cette règle : désormais l'agent peut prendre un seul jour de congé.
Minimum de jours épargnés avant consommation : L'agent devait avoir déposé au moins 40 jours sur son CET	Suppression de cette règle : l'agent peut désormais consommer dès le premier jour épargné sur le CET
Délai de péremption dans lequel l'agent devait avoir utilisé les jours déposés sur son CET : 10 ans	Suppression de cette règle : les jours déposés peuvent désormais être utilisés sans limite dans le temps
Règle de préavis : l'agent devait respecter un délai de présentation de sa demande à l'employeur fixé à un mois avant la prise de ses congés.	Suppression de cette règle : l'agent n'a plus besoin de prévenir à l'avance, mais l'employeur peut toujours tenir compte des contraintes liées à l'organisation du service.
	NOUVEAUTE : en cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, il existe une possibilité de transfert de la valeur des jours épargnés à ses ayants droit.

6 - QUELQUES EXEMPLES PRATIQUES

6-1 - Exemple :

Un agent titulaire dispose sur son CET de 90 jours au 31 décembre 2008 et a épargné 20 jours en 2009. L'agent demande à conserver 55 jours pouvant être utilisés sous forme de congés. Il peut ainsi, pour les 35 jours dont il n'a pas demandé le maintien, demander :

- soit l'indemnisation de la totalité des 35 jours
- soit la prise en compte au titre du RAFP pour la totalité de ces mêmes 35 jours
- soit l'indemnisation d'une partie des 35 jours et la prise en compte au titre du RAFP du reste.

L'agent titulaire peut ainsi demander 28 jours d'indemnisation (versement à hauteur de 7 jours par an) et 7 jours d'épargne retraite au titre du RAFP (versement à hauteur de 4 jours la 1^{ère} année et de 3 jours la 2^{ème}). Le stock de son CET "ancien système" est égal à 55 jours.

Les 20 jours épargnés en 2009 sont déposés sur un second CET : CET "nouveau système" auquel s'applique le régime pérenne. L'agent n'a pas à opter puisque son second CET ne dépasse pas le seuil de 20 jours (voir ci-dessous)

Il détient ainsi, au terme de l'option, un CET "ancien système" de 55 jours et un CET "nouveau système" de 20 jours.

6-2 - Exemple :

Un agent titulaire qui dispose d'un CET de 30 jours au 1^{er} février de l'année N alimente son compte de 15 jours au cours de la même année. L'agent peut ainsi choisir, au plus tard le 31 janvier de l'année N+1

- soit l'indemnisation de tout ou partie des 25 jours dépassant le seuil de 20 jours
- soit la prise en compte au titre du RAFP de tout ou partie des mêmes 25 jours
- soit le maintien sous forme de jours utilisables comme congés, dans la limite de 10 jours (soit au maximum 40 jours pouvant être stockés pour être pris ultérieurement sous forme de congés : les 30 jours précédemment maintenus + les jours déposés dans l'année dans la limite de 10 jours)

L'agent titulaire peut ainsi décider du choix suivant pour les 25 jours dépassant le seuil de 20 jours : le maintien

de 20 jours de congés, 4 jours d'indemnisation et 1 jour au titre du RAFP. Après exercice de l'option, le compte est alors porté à 40 jours, soit 20 jours en stock et 20 jours résultant de l'option, ces jours pouvant être pris sous forme de congés dans l'année ou ultérieurement.

Si l'agent n'opte pas, les 25 jours dépassant le seuil de 20 jours seront pris en compte au titre du RAFP exclusivement, et le CET ramené à 20 jours.

6-3 - Exemple :

Un agent titulaire dispose sur son CET de 35 jours au 31 décembre 2008 et a utilisé 5 jours en 2009. Le décompte des jours conservés sur son CET étant ramené à 30 jours, l'agent peut ainsi demander :

- soit l'indemnisation de tout ou partie des 10 jours dépassant le seuil
- soit la prise en compte au titre du RAFP de tout ou partie de ces mêmes 10 jours.

L'agent titulaire peut ainsi demander 6 jours d'indemnisation et 4 jours d'épargne retraite.

S'il n'exerce pas son droit d'option, les 10 jours disponibles sont automatiquement pris en compte au titre du RAFP.

6-4 - Exemples :

Au 31 décembre 2007, un agent dispose de 40 jours, non utilisés ni en 2008 ni en 2009.
Il peut choisir d'être indemnisé à concurrence de 20 jours. L'indemnisation pourra lui être accordée par tranche de 5 jours par an pendant 4 ans.

Au 31 décembre 2007, un agent dispose de 40 jours : en 2008 il a utilisé 30 jours en congé.
Il ne pourra être indemnisé qu'à concurrence de 5 jours, soit la moitié du solde observé au moment de sa demande, et conservera 5 jours sur son CET.

Au 31 décembre 2007, un agent dispose de 41 jours, non utilisés en 2008. Il pourra être indemnisé jusqu'à la moitié du stock, correspondant à un nombre de jours arrondi à 21 jours.

Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille

DISPOSITIF TRANSITOIRE POUR LES JOURS COMPTABILISES AU 31 DECEMBRE 2008
(Vu le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié)

NOM Prénom

Corps et grade (ou nature et date du contrat)

Fonctions exercées :

Quotité de travail : Temps complet Autre (préciser)

Affectation :

Solde du CET au 31 décembre 2008 (1) (A) : _____ jours

Demande le maintien de tout ou partie des jours en stock sur son CET pour une utilisation **uniquement** sous forme de congés :

Si OUI remplir le tableau ci-dessous :

Nombre de jours maintenus pour utilisation sous forme de congés (N)	Nombre de jours non maintenus pour lesquels l'agent doit opter (B) $B = A - N = C + D$	Nombre de jours à indemniser (C)	Nombre de jours à prendre en compte au titre du RAFP (2) (uniquement pour les agents titulaires) (D)

Si NON, le nouveau régime s'applique – **remplir le tableau ci-dessous**

Droit d'option pour les jours dépassant le seuil de 20 jours dans les proportions que souhaite l'agent		
Nombre de jours dépassant le seuil de 20 jours (E) $E = A - 20 = C + D$	Nombre jours à indemniser (C)	Nombre de jours à prendre en compte au titre du RAFP (uniquement pour les titulaires) (D)

Lieu et date de la demande :

Solde du CET
Au 1^{er} janvier 2009 _____ jours

Signature :

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

Décision de versement sur le CET par le service gestionnaire : OUI NON

Observations :

Date :
Signature

Cette fiche doit être envoyée à la DIEPAT du Rectorat avant le 31 décembre 2009

1 – Solde après procédure de rachat prévue par le décret n°2008-1136 du 3 novembre 2008
2 – Régime additionnel de retraite de la fonction publique prévu par le décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique pris en application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.

COMPTE EPARGNE TEMPS

DEMANDE D'ALIMENTATION D'UN COMPTE EPARGNE-TEMPS et D'EXERCICE DU DROIT D'OPTION – Jours épargnés à compter du 1^{er} janvier 2009
(Vu le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié)

NOM _____ Prénom _____

Corps et grade (ou nature et date du contrat) _____

Fonctions exercées : _____

Quotité de travail : Temps complet Autre (préciser) _____

Affectation : _____

Demande de versement de jours de congés non pris sur son compte épargne-temps : _____

Détail de la demande : année de référence concernée : civile 20.....
scolaire et universitaire 20.....

Solde du CET avant versement (A) : _____ Solde CET "ancien système" _____
(nombre de jours maintenus)

Droits à congés (en jours) au titre de l'année de référence (B)	Nombre de jours de congés utilisés au cours de l'année de référence (C)	Solde de jours de congés non pris au titre de l'année de référence (D) D = B-C	Nombre de jours de congés reportés sur l'année suivante (E)	Alimentation du CET (1) (F) F = D - E F < 45-C	Solde intermédiaire du CET G = A + F

Remplir le tableau ci-dessous uniquement si le solde intermédiaire du CET (G) dépasse le seuil de 20 jours :

Droit d'option pour les jours dépassant le seuil de 20 jours dans les proportions que souhaite l'agent			
Nombre de jours dépassant le seuil de 20 jours (H) H = G - 20 = I + J + K	Nombre de jours à prendre en compte au titre du RAFP (2) (uniquement pour les agents titulaires) (I)	Nombre de jours à indemniser (J)	Nombre de jours à maintenir sur le CET pour une utilisation sous forme de congés (3) (K) K < A - 10

Lieu et date de la demande : _____

Solde du CET après versement (L) _____ jours
Si G > 20 jours : L = 20 + K
Si G < 20 jours : L = G

Signature :

Visa et avis du supérieur hiérarchique :

Décision de versement sur le CET par le service gestionnaire : OUI NON

Observations : _____

Date : _____
Signature _____

Cette fiche doit être envoyée à la DIEPAT du Rectorat avant le 31 janvier 2010

- 1 – Alimentation par le flux des jours de congés annuels non consommés au cours de l'année de référence (dans la limite du solde résultant de la différence entre le contingent annuel de jours de congés et le total des jours de congés pris au titre de l'année de référence)
- 2 – Régime additionnel de retraite de la fonction publique prévu par le décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique pris en application de la loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites.
- 3 – Dans la limite de 10 jours par an et de 60 jours pour le total du compte.